

---

# 1. CONTEXTE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA BASSE VALLEE DU VAR

---

## 1.1. CONTEXTE LEGISLATIF ET COHERENCE DE L'INTERVENTION DE L'ETAT DANS LE DOMAINE DE L'EAU

### 1.1.1. LES TEXTES A L'ORIGINE DES PPR

Depuis la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, l'Etat a redéfini profondément sa politique sur la gestion de l'eau, en privilégiant une approche globale et intégrée dans la gestion de l'eau, qui doit permettre l'émergence d'une réelle solidarité des acteurs à l'échelle du bassin versant.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'Etat a précisé sa politique dans la circulaire du 24 janvier 1994. Cette politique est articulée autour des trois principes suivants :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'outil dont dispose l'Etat pour mener à bien cette politique, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.), a été institué par la loi du 2 février 1995 en modifiant la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'objet des P.P.R, tel que défini par la loi (aujourd'hui codifiée dans les articles L562-1 à 562-9 du code de l'environnement ) est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées ci-dessus ;
- définir, dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois précitées a fixé les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure. Il a été modifié par les décrets n°2002-679 du 29 avril 2002 et n°2005-3 du 04 janvier 2005.

## 1.1.2. LA POLITIQUE NATIONALE

L'Etat français a engagé en 1994 un programme pluriannuel de prévention des risques naturels qui marque un changement de cap en matière d'aménagement du territoire et de gestion des eaux.

Ce programme s'appuie sur le constat suivant :

- l'histoire montre que les phénomènes d'inondation ont toujours existé mais que notre société se croyant à l'abri des aléas naturels grâce au développement technique, ne tolère plus leurs conséquences ;
- la progression des connaissances (hydrologie - hydraulique) fait apparaître que les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais qu'on a eu tendance à les sous-estimer. L'aménagement moderne du territoire (urbanisation, agriculture intensive, aménagement des cours d'eau) a aggravé les risques :
  - par augmentation de la vulnérabilité (urbanisation en zone inondable),
  - par intensification des aléas (suppression des champs d'expansion des crues, imperméabilisation des sols, aménagement dur des cours d'eau et défaut d'entretien).

Le programme de prévention des risques naturels d'inondations engagé par l'Etat développe les actions suivantes :

- connaissance des risques (cartographie des zones inondables) et information des citoyens;
- prise en compte des risques dès leur connaissance dans les documents d'urbanisme, notamment au moyen des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ;
- nouvelle gestion des zones inondables ;
- modernisation des systèmes de surveillance et d'alerte ;
- restauration des cours d'eau à l'échelle des bassins versants et développement de l'entretien.

## 1.1.3. LA DOCTRINE NATIONALE

### 1.1.3.1. LOIS ET DECRETS

Le **code de l'environnement**, notamment ses articles issues de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement fait référence aux principes suivants :

- **principe de précaution**, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- **principe d'action préventive et de correction**, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- **principe de participation**, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

Le titre VI du livre V du code de l'environnement traite de la prévention des risques naturels prévisibles et de ses objectifs.

Selon les dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, les P.P.R. sont établis par l'Etat et « ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou,

*dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »*

Par ailleurs, l'article L562-4 du code précise que « *le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme* ». Le PPR a valeur de servitude d'utilité publique. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe. Il est ainsi opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

**Le décret 95-1089 du 5.10.95 modifié par les décrets n°2002-679 du 29 avril 2002 et n°2005-3 du 04 janvier 2005**, organise la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Il est aujourd'hui codifié aux articles R562-1 à R562-11 du code de l'environnement.

**La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 »**, prévoit dans son article 222 la création d'une procédure de « modification » des PPR approuvés. Cette procédure, après parution du décret d'application correspondant, permettra de faire évoluer les PPR dans des délais restreints (pas d'enquête publique, pas de consultation des personnes publique).

Il convient de rappeler que, même en l'absence de PPR, le code de l'urbanisme traite également de la prévention des risques dans les documents d'urbanisme et la délivrance des autorisations d'occupation des sols.

**L'article L121-1 du code de l'urbanisme** précise que, les directives territoriales d'aménagement, « *les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer (...) la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ».

**L'article R111-2 du même code** prévoit que, pour toutes les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

### **1.1.3.2. LES DIRECTIVES MINISTERIELLES EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (CIRCULAIRES INTERMINISTERIELLES DU 24 JANVIER 1994, DU 24 AVRIL 1996 ET DU 30 AVRIL 2002)**

#### **Les 3 grands principes à mettre en œuvre sont :**

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues à préserver ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

*L'annexe à cette circulaire donne les prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées, pour les inondations de plaine.*

**Les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables sont :**

- Rechercher la réduction de la vulnérabilité lors de réaménagements ;
- Ne pas augmenter la population exposée dans les zones d'aléas les plus forts et limiter strictement les aménagements nouveaux ou extension de locaux à usage d'habitation à rez-de-chaussée dans les autres zones inondables ;
- Empêcher la dispersion d'objets ou produits susceptibles d'aggraver les risques.

*L'annexe à cette circulaire donne des exemples de mesures applicables et leurs champs d'application.*

**En matière de gestion des espaces situés à l'arrière des digues**, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque d'inondation où le risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues. La circulaire demande d'afficher clairement les zones protégées par les digues et de définir l'exposition aux risques de ces zones en cas de défaillance de ces digues.

En conséquence, dans les secteurs déjà urbanisés et dans le respect du principe de limitation de l'extension de l'urbanisation en zone inondable ou submersible, des constructions peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

- Qu'elles ne soient pas situées dans des zones où l'aléa représente une menace pour les vies humaines,
- L'ouvrage de protection devra avoir été conçu avec cet objectif et dans les règles de l'art, dûment dimensionné pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.
- Les constructions éventuellement autorisées devront prévoir des niveaux de plancher hors crue ou submersion pour servir de refuge aux personnes et stocker les matériels sensibles, des types de matériaux et des installations d'équipements adaptés

#### **1.1.4. LE DECRET DU 11 DECEMBRE 2007 RELATIF A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 *relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement* définit des classes de digues, selon leurs caractéristiques géométriques et selon le nombre d'habitants résidant dans la zone protégée. Ce décret fixe aussi, pour chaque classe, des obligations incombant au propriétaire, à l'exploitant ou au concessionnaire de l'ouvrage.

En particulier pour les digues de classe B, le gestionnaire doit constituer et tenir à disposition :

- Un dossier contenant tous les documents relatifs à l'ouvrage (R214.122 Code de l'Environnement).

- Les consignes écrites des visites techniques approfondies, des visites post-crue et les instructions de surveillance (R214.122). Ces consignes devront être approuvées par le préfet avant le 31 décembre 2012 (R214.122).

Le Gestionnaire doit réaliser :

- Des visites techniques approfondies au moins une fois par an dont le rapport sera transmis au préfet (R214.141).
- Un rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. Ce rapport sera transmis au préfet (R214.141).

Le Gestionnaire doit faire réaliser par un organisme agréé :

- Une revue de sûreté 5 ans après la mise en service de l'ouvrage, renouvelée tous les 10 ans (R214.142).
- Une étude de danger transmise au préfet avant le 31 décembre 2014 (R214.115).
- Un diagnostic initial de sûreté avant le 31 décembre 2009 (Art. 16 du décret 2007-1735 du 11/12/2007).

A la date d'élaboration du présent rapport, les digues suivantes sont classées en « classe B » au sens du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 :

- Digue du Gabre sur la commune de Bonson.
- Digue de la zone d'activités de Carros ;
- Digue du Broc
- Dignes des Français, au droit du centre administratif départemental (CADAM) et de l'actuel marché d'intérêt national (MIN) ;
- Digue de protection de l'aéroport Nice-Côte-d'Azur ;
- Digue de protection du centre commercial « CAP 3000 » ;

### 1.1.5. LA PROCEDURE D'ELABORATION D'UN PPR

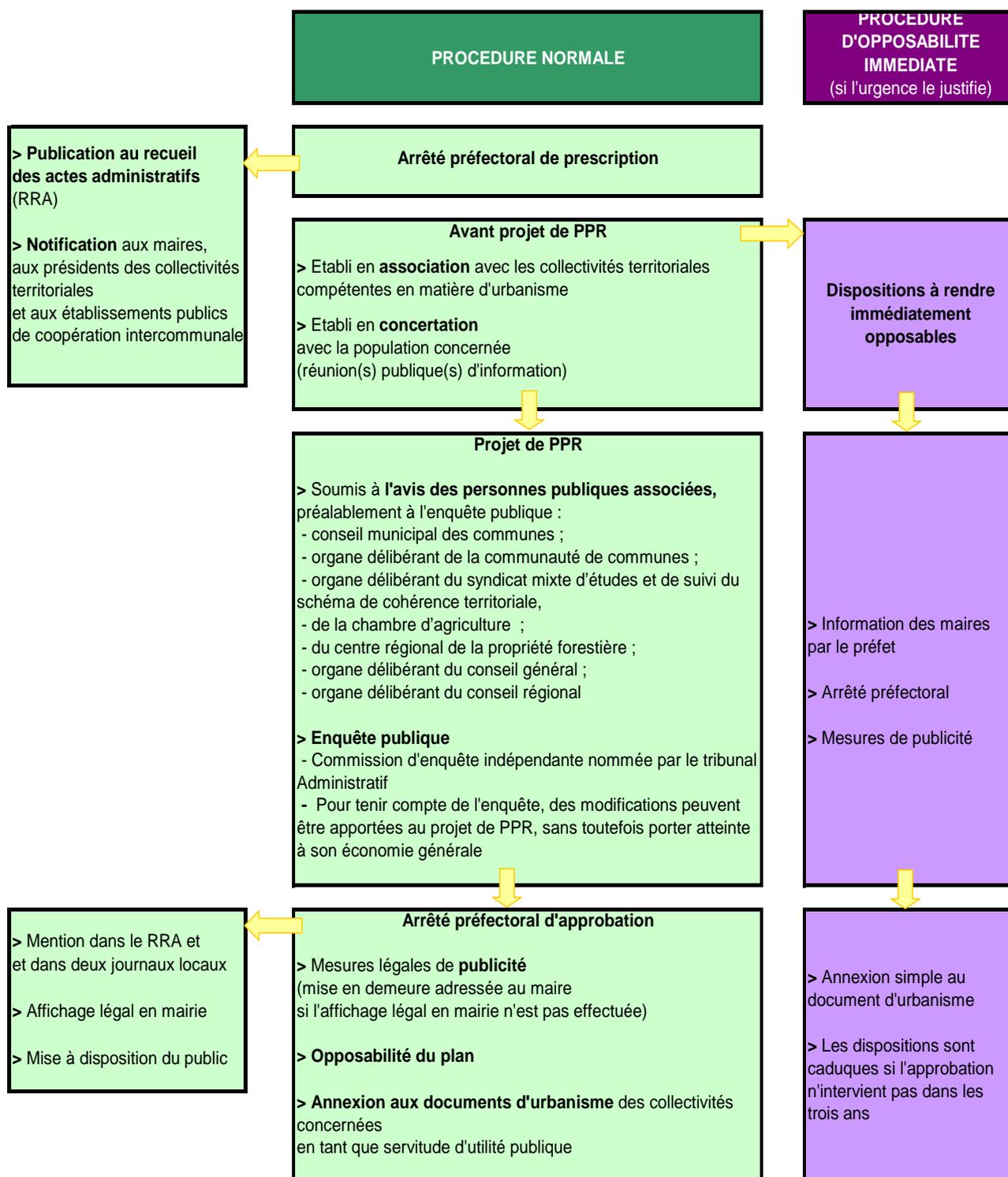
La procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est organisée par les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement.

Elle comprend plusieurs phases :

- Le préfet prescrit par arrêté l'établissement du PPR et désigne le service déconcentré de l'Etat en charge de l'élaboration du PPR.
- Le service déconcentré désigné réalise les études techniques nécessaires à la connaissance de l'aléa et construit un projet de PPR.
- Le projet de PPR est soumis à l'avis du conseil municipal ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. S'il concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet de PPR est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière

- Le projet de PPR est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.
- Le projet de PPR est éventuellement modifié pour tenir compte des avis reçus et observations formulées lors de l'enquête publique, puis approuvé par arrêté préfectoral. Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le schéma ci-dessous présente les étapes de la procédure d'élaboration d'un PPR :



### **Modalités de révision d'un PPR approuvé :**

En application de l'article R.562-10 du code de l'environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé peut être révisé, selon la même procédure que celle de l'élaboration.

Ce même article prévoit, que dans le cas d'un PPR couvrant le territoire de plusieurs communes, les consultations et l'enquête publique ne s'effectuent que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

**La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 »**, prévoit dans son article 222 la création d'une procédure de « modification » des PPR approuvés. Cette procédure, après parution du décret d'application correspondant, permettra de faire évoluer les PPR dans des délais restreints (pas d'enquête publique, pas de consultation des personnes publique).

## **1.1.6. L'INCIDENCE DU PPR SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4 du code de l'urbanisme.

A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en tenant lieu (POS), conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé permet de le rendre opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR qui relèvent du domaine des règles de la construction sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR. En effet, la délivrance d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ne concerne que le respect des règles d'urbanisme et en aucun cas le respect des règles de la construction.

Enfin, comme évoqué ci-dessus, l'article L121-1 du code de l'urbanisme impose aux documents d'urbanisme de déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels. En particulier, le PLU devra reprendre les principales dispositions du PPR approuvé et conforter sa mise en œuvre.

## 1.2. HISTORIQUE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA BASSE VALLEE DU VAR

### 1.2.1. ELABORATION DES PREMIERES ETUDES HYDRAULIQUES

Par arrêté du 24 décembre 1999, le préfet a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur la basse vallée du Var.

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) est chargée d'instruire le projet de PPR. Elle a, dans un premier temps, réalisé les études préalables pour qualifier l'aléa inondation sur la basse vallée du Var. Au vu de la complexité des écoulements au niveau du secteur fortement urbanisé de Nice et de la nécessité d'utiliser un modèle mathématique plus précis pour étudier correctement ce secteur, la DDTM des Alpes-Maritimes a scindé le périmètre mis à l'étude en deux pour réaliser l'étude de l'inondabilité :

- un premier secteur comprenant l'ensemble des 16 communes (hors « Aéroport-Arénas-Californie ») dont l'étude a été confiée au bureau d'études SAFEGE,
- un second secteur sur Nice appelé « Aéroport-Arénas-Californie » dont les études ont été confié au bureau d'étude SOGREAH.

Les études d'inondabilité ont été réalisées en 2000 – 2001, elles sont de deux types :

- modèle hydraulique unidimensionnel dans la basse vallée hors zone dense de Nice,
- modèle hydraulique bidimensionnel (2D) en milieu urbain (aéroport, Arénas et Californie).

Lors de ces études, la section sud de la RD6202bis (ex-RN202bis) n'était pas réalisée et n'a donc pas été prise en compte. Son impact sur l'inondabilité du secteur en rive droite du Var, de Gattières jusqu'à Saint-Laurent-du-Var, n'a pas été étudié dans le cadre de ces études préalables au PPR.

En 2002, le projet ex-RN202bis avait démarré mais n'était pas achevé. Etant donné son impact prévisible important sur le risque inondation, et la nécessité de le prendre en compte à terme, un premier projet de PPR de la basse vallée du Var a été élaboré sur la base des études réalisées en 2000 et 2001, puis mis en application anticipée le 2 avril 2002 pour les 16 communes hors secteur « Aéroport-Arénas-Californie » et le 2 juillet 2002 pour le secteur « Aéroport-Arénas-Californie ».

L'objectif était d'attendre la fin de ces travaux routiers pour mettre à l'enquête publique un projet de PPR qui prendrait en compte tous les grands travaux prévus sur la basse vallée du Var pour son approbation.

La durée d'une application par anticipation est fixée à 3 ans. La fin de l'opposabilité de ces applications anticipées a été fixée:

- le 3 mai 2005 pour la basse vallée hors « Aéroport-Arénas-Californie »,
- 19 juillet 2005 pour la partie « Aéroport-Arénas-Californie ».

Les grands travaux sur la basse vallée du Var n'étant pas terminés alors et le contexte réglementaire d'élaboration des PPR ayant évolué, le projet de PPR inondations de la basse vallée du Var mis en application anticipée n'a pas été mis à l'enquête publique en vue de son approbation.

Néanmoins, pour tenir compte de la connaissance du risque apportée par le projet de PPR mis en application anticipée, le préfet des Alpes-Maritimes a notifié aux élus concernés, le 13 mai 2005 :

- la recommandation de l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme sur la base de cette connaissance du risque pour la délivrance des autorisations d'occupation des sols,
- sa prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme,
- l'information de la refonte complète du PPR de la basse vallée du Var et de la relance des études d'inondabilité du PPR au 2eme semestre 2005 pour prendre en compte les travaux réalisés et le nouveau contexte réglementaire.

Cette connaissance du risque apportée par le projet de PPR mis en application anticipée est restée d'actualité jusqu'à l'élaboration du présent projet de PPR.

## 1.2.2. EVOLUTION DU CONTEXTE ENTRE LE PREMIER ET LE SECOND PROJET DE PLAN

Le nouveau contexte réglementaire pour l'élaboration des plans de prévention des risques inondations fait suite aux inondations de 1999, 2000, 2002 et 2003 dans le Sud-Est, principalement dans le Gard, l'Aude et les Bouches-du-Rhône, lors desquelles se sont produites des ruptures de digues aux conséquences importantes. Le principe général à retenir est que toutes les digues n'ont qu'un degré de protection théorique, qu'en cas de rupture, elles engendrent un sur-aléa et qu'elles sont toutes présumées non fiables.

Dans le premier projet de PPR appliqué par anticipation de 2002 à 2005, il n'y avait pas de prise en compte systématique de risques de ruptures de digues. La problématique liée aux digues et aux conséquences d'un dysfonctionnement n'a pas été étudiée intégralement et seuls les scénarios de crues les plus vraisemblables ont été abordés.

L'application anticipée du premier projet de PPR étant devenue caduque à la mi-2005, un deuxième projet de PPR a été élaboré. Le deuxième projet a pris en compte les évolutions présentées plus haut.

De nouvelles études d'inondabilité ont été réalisées entre 2005 et 2007.

Le périmètre géographique du projet de PPR a été précisé par arrêté préfectoral en janvier 2008. Le nouveau périmètre a été restreint à la basse vallée et aux pieds de côteaux.

### **Contexte lié à la politique de l'Etat en matière de prévention des risques naturels :**

Quatre documents de référence sont à considérer depuis les deux applications anticipées de 2002 – 3 circulaires et une « doctrine » :

- la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines : « circulaire digues »,
- la circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique: « circulaire DSP »,
- la doctrine Rhône validée en juillet 2006 (applicable au Rhône et ses affluents), décrit les principes d'élaboration des PPR inondation du Rhône et de ses affluents pour tous les départements concernés et les orientations stratégiques d'une politique de gestion du risque inondation sur le lit majeur du Rhône

- la circulaire du 3 juillet 07, relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Cette circulaire demande notamment que les enjeux existants et futurs soient des éléments de contexte pour l'élaboration du PPR.

### **Contexte local de l'aménagement et du développement durable :**

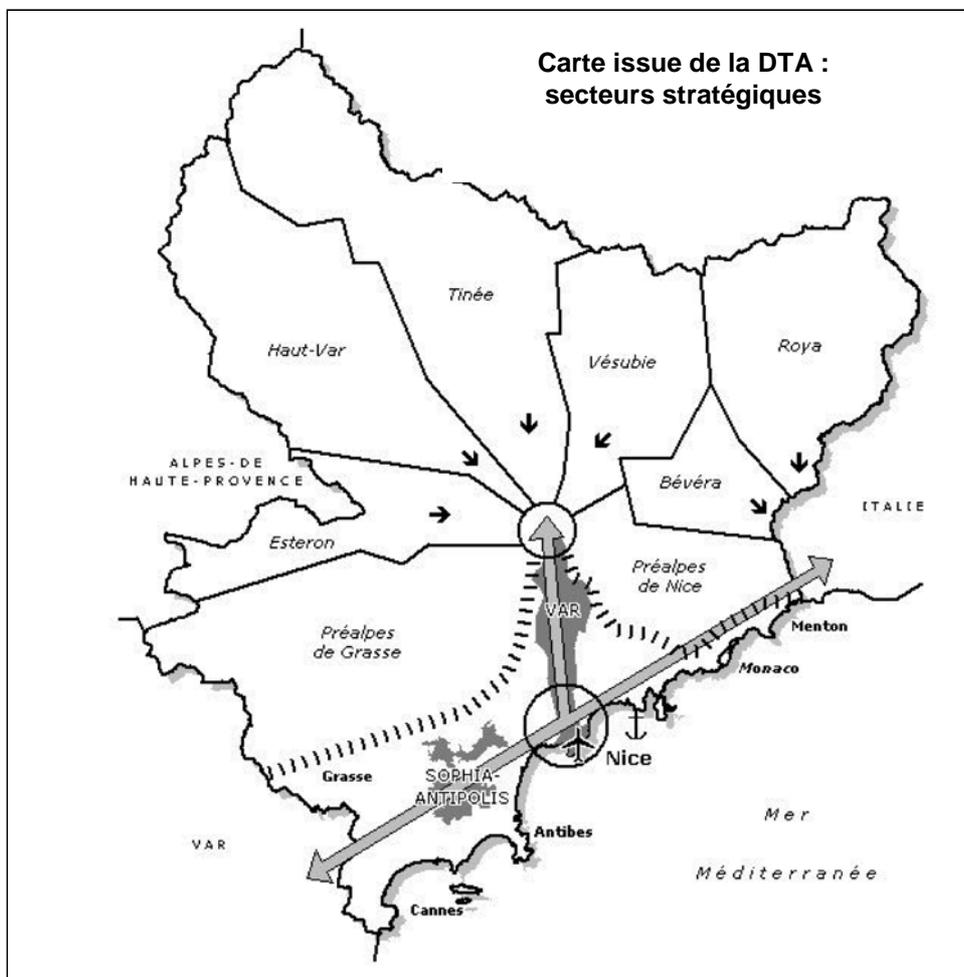
#### **La directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes :**

*Situées à la frontière de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire déterminée par l'Etat et des préoccupations d'urbanisme, dont les compétences ont été largement transférées, les directives territoriales d'aménagement (DTA) ont ainsi pour objectif et ambition d'exprimer en ces domaines les responsabilités de l'Etat tout en assurant le respect de la libre administration des collectivités locales. S'il n'appartient pas à l'Etat de décider dans le détail du contenu des politiques d'urbanisme qui relèvent des communes ou de leurs groupements, il est de sa responsabilité de fixer les grands objectifs en matière d'équipements structurants, de protection de l'environnement, d'organisation maîtrisée de l'urbanisation et de définir les orientations qui en résultent.*

La directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes a été approuvée par décret du 2 décembre 2003. Ce document d'urbanisme qualifie la basse vallée du Var comme secteur stratégique.

*« La situation géographique de la basse vallée du Var, depuis l'embouchure du fleuve jusqu'à sa confluence avec la Vésubie, lui confère un rôle stratégique dans l'aménagement et le développement des Alpes-Maritimes. »*

Des orientations d'aménagement de ce secteur sont proposées par la DTA « sous réserve de la prise en compte des risques inondations... »



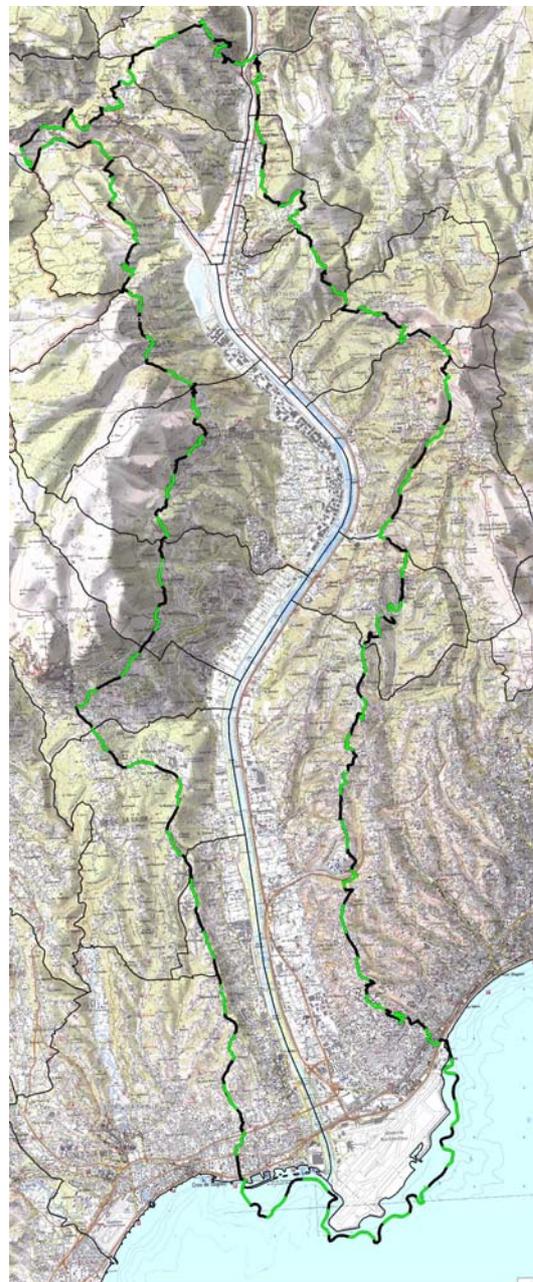
### L'opération d'intérêt national (OIN) :

#### Périmètre de l'OIN

L'opération d'intérêt national de la plaine du Var a été créée par décret en Conseil d'État du 7 mars 2008 (cf. périmètre ci-contre). Le décret du 3 août 2008 a entériné la création de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var. Cet établissement est chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain, le développement économique et la valorisation des espaces compris à l'intérieur du périmètre de l'OIN

Baptisée « écovallée », l'OIN plaine du Var renforce le caractère stratégique de la basse vallée, au-delà de l'échelle du département des Alpes-Maritimes.

Un des préalables à l'aménagement de cet espace demeure la prévention des risques naturels, en particulier le risque inondation du fleuve Var. Le présent PPR a pour objet d'y répondre.



### **1.2.3. LE PORTER A CONNAISSANCE DU RISQUE DU 17 JUILLET 2008**

Le 17 juillet 2008, une première version du deuxième projet de PPR a fait l'objet d'un porter-à-connaissance du préfet des Alpes-Maritimes aux collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme ainsi qu'aux institutions intéressées.

Cet acte a permis aux autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme de tenir compte du risque établi par le projet de PPR, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme.

A la date du porter-à-connaissance, le système d'endiguement du fleuve, incomplet et nécessitant des travaux de rehausse et de consolidation, protégeait insuffisamment les principaux secteurs stratégiques de la plaine du Var contre le risque d'inondation, ce qui avait motivé leur classement en zone inconstructible de danger fort (« zone rouge ») du projet de PPR.

A l'embouchure du fleuve, sur le territoire de la commune de Nice, une partie de la zone aéroportuaire ainsi que le centre administratif départemental, le secteur d'activités économiques de l'Arénas et du marché d'intérêt national (MIN) étaient classés en zone rouge.

Au nord de la plaine, la zone d'activités de Carros – Le Broc était classée en zone rouge. Implantée depuis les années 1970 dans le lit majeur du fleuve, elle compte 8 000 emplois, 550 entreprises et une quinzaine d'installations classées soumises au régime de l'autorisation.

#### **1.2.4. LE PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PREVENTION DES INONDATIONS DE LA BASSE VALLEE DU VAR (PAPI)**

##### **Cadre d'élaboration du PAPI de la basse vallée du fleuve Var :**

Sous l'impulsion de Mme Bachelot, alors ministre de l'écologie, les programmes d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) ont été mis en place en réaction aux inondations nombreuses que l'ensemble de la France a connues entre 1999 et 2002.

Institués et organisés par la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2002, ces programmes prévoient un ensemble d'actions de communication et d'information, d'études et travaux de prévention ou de protection, en vue d'une gestion intégrée du risque, à l'échelle du bassin versant des cours d'eau.

Dans les Alpes-Maritimes, en 2008, une convention PAPI était en cours de finalisation afin de définir les actions à mener sur la basse vallée du fleuve Var.

Cette convention, qui lie l'Etat et le Conseil général des Alpes-Maritimes, a été signée le 29 juillet 2009, par le préfet des Alpes-Maritimes et le président du Conseil général, en présence du ministre chargé de l'industrie, maire de Nice, président de la communauté urbaine Nice-Côte-d'Azur.

Le PAPI de la basse vallée du Var prévoit un montant de travaux de 23 millions d'euros hors taxes, dont :

- 9,5 millions sont apportés par l'Etat,
- 5 millions par le Conseil général,
- 2,8 millions par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- 5,2 millions par les autres maîtres d'ouvrages concernés, dont notamment Nice-Côte-d'Azur et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur (ESCOTA).

### **Les travaux de protection contre les inondations réalisés entre 2009 et juin 2010 :**

Depuis 2009, des travaux conséquents ont été réalisés afin d'augmenter le niveau de protection contre les inondations du Var :

- La digue dite « des Français », au droit du centre administratif départemental et du marché d'intérêt national, a été consolidée et rehaussée (travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général) ;
- L'ouvrage de protection hydraulique de l'autoroute A8 a été consolidé et rehaussé, entre l'échangeur de Saint-Augustin et Saint-Isidore (travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la société ESCOTA) ;
- La digue de protection de la zone d'activités de Carros – Le Broc a été rehaussée et consolidée (travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général) ;
- La digue du lac du Broc a été consolidée (travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général).

Il résulte de ces travaux un nouvel état du risque prévisible d'inondation sur la plaine de Var, substantiellement réduit par rapport à l'état du risque pris en compte dans la première version du second projet de PPR.

### **1.2.5. LE PROJET DE PPR DE L'ANNEE 2010**

Afin de tenir compte des travaux réalisés et de la diminution du risque prévisible qui en résulte, une seconde version du deuxième projet de PPR a été établie en juin 2010.

Les modifications apportées, par rapport à la version de juillet 2008, concernent très majoritairement la prise en compte des travaux : la méthode d'étude, les outils de modélisation, les principes appliqués n'ont pas sensiblement évolué.

Un second porter à connaissance du risque est intervenu le 9 juillet 2010.

Ce deuxième document a été modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2010 pour tenir compte d'un imprévu technique.

C'est ce dernier projet de PPR qui fait l'objet d'une enquête publique.

## 1.3. LA CONCERTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUES

### 1.3.1. LES REUNIONS PUBLIQUES D'INFORMATION

Entre le 2 et le 29 novembre 2010, les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes ont présenté le projet de PPRI à la population concernée, lors de réunions publiques d'information ouvertes à tous.

Pendant le mois de novembre 2010, sept réunions publiques ont eu lieu en début de soirée, de 19h00 à 21h00, dans les mairies de Nice, Saint-Laurent-du-Var, Carros, Gattières, Castagniers, Saint-Martin-du-Var et Gillette.

A l'occasion des réunions publiques, des plaquettes d'information établies par le maître d'ouvrage et tirées à 3000 exemplaires ont été distribuées au public.

Un film de présentation du projet de plan a été projeté, une présentation plus détaillée a été effectuée par les représentants du maître d'ouvrage et un temps de questions-réponses avec la salle a été organisé.

Chaque réunion publique a fait l'objet d'un compte-rendu et chaque compte-rendu a été transmis aux maires concernés.

Les pièces du dossier de projet de PPRI, l'ensemble des compte-rendus ainsi que la plaquette d'information ont été mis en ligne sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer et joint au dossier d'enquête publique (cf. infra).

### 1.3.2. CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES

Conformément à l'article R. 562-7 du code l'environnement, entre le 6 octobre et le 6 décembre 2010, les personnes publiques visées par ce même article ont disposé d'un délai de deux mois pour rendre un avis sur le projet de plan.

Les avis qui n'ont pas été rendus dans ce délai ont été réputés tacitement favorables, conformément aux dispositions dudit article.

#### **Liste des avis formulés ou réputés favorables :**

Conseil général des Alpes-Maritimes : délibération du 2 décembre 2010

Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 22 novembre 2010

Conseil municipal de la commune de Bonson : délibération du 3 décembre 2010

Conseil municipal de la commune du Broc : délibération du 6 décembre 2010

Conseil municipal de la commune de Carros : délibération du 18 novembre 2010

Conseil municipal de la commune de Castagniers : délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2010

Conseil municipal de la commune de Colomars : 10 novembre 2010

Conseil municipal de la commune de Gattières : 18 novembre 2010

Conseil municipal de la commune de Gillette : avis réputé tacitement favorable

Conseil municipal de la commune de La Gaude : 23 novembre 2010

Conseil municipal de la commune de La-Roquette-sur-Var : 22 novembre 2010

Conseil municipal de la commune de Levens : 1<sup>er</sup> décembre 2010

Conseil municipal de la commune de Nice : avis réputé tacitement favorable

Conseil municipal de la commune de Saint-Blaise : 27 octobre 2010

Conseil municipal de la commune de Saint-Jeannet : 3 décembre 2010

Commune de Saint-Laurent-du-Var : 25 novembre 2010

Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Var : 9 novembre 2010

Conseil municipal de la commune d'Utelle : 22 novembre 2010

Organe délibérant de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur : avis réputé tacitement favorable

Organe délibérant du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte d'Azur : 29 novembre 2010

Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes : 29 novembre 2010

Délégation régionale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur du centre national de la propriété forestière : 25 novembre 2010

### **1.3.3. DEROULE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête a fait l'objet de mesures de publicité dans la presse locale ainsi que de mesures d'affichage légal aux sièges des mairies et établissements concernés.

L'enquête publique relative au projet de plan a été organisée par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

#### **1.3.3.1. PERIODE D'ENQUETE**

Entre le 7 décembre 2010, 9h00 et le 7 février 2011, 18h00, une commission d'enquête nommée par le président du tribunal administratif de Nice, composée de 5 commissaires enquêteurs dont un président, a procédé à l'enquête.

Un dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en chacune des mairies concernées. Ce dossier comprenait les pièces suivantes :

- Un registre d'enquête,
- Le rapport de présentation du projet de plan,
- Le règlement du projet de plan,
- 7 cartes représentant le zonage réglementaire du projet de plan,
- Les avis des personnes publiques rendus au titre de l'article R. 562-7 du code l'environnement,
- Des pièces informatives :
  - 5 cartes d'aléa de base,
  - 4 cartes d'aléa exceptionnel,
  - une carte générale de l'occupation des sols,
  - Les 7 compte-rendus des réunions publiques d'information.

Les plaquettes d'information éditées par le maître d'ouvrage ont été mises à la disposition du public en chacune des 16 mairies, pendant toute la durée de l'enquête.

Afin de recevoir les observations du public, la commission d'enquête a assuré 23 permanences d'une demi-journée dans les seize mairies concernées.

Au cours de l'enquête, conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête a demandé au maître d'ouvrage d'apporter une réponse à chacun des avis formulés par les personnes publiques.

En réponse à cette demande, le maître d'ouvrage a établi un rapport et l'a transmis à la commission.

Au cours de l'enquête, les maires qui l'ont souhaité ont été auditionnés par la commission d'enquête.

#### **1.3.3.2. CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE**

Le 7 mars 2011, la commission d'enquête a remis au préfet des Alpes-Maritimes un rapport portant sur l'enquête, ses conclusions motivées et son avis.

La commission a rendu un avis unanimement favorable au projet de plan, sans réserve et assorti d'une recommandation.

Cette recommandation vise à mettre en place une « instance de concertation, pilotée par l'autorité préfectorale, réunissant les acteurs concernés et notamment les maires », pour assurer le suivi des travaux et mesures de protection, dont ceux réalisés dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la basse vallée du Var.

Cette recommandation n'est pas liée à l'objet de l'enquête.

Le rapport a été rendu public par le préfet des Alpes-Maritimes : il a été communiqué à l'ensemble des personnes publiques qui avaient été consultées, ainsi qu'aux services de l'Etat concernés.

Il a également été mis en ligne sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

#### **1.3.4. L'ADAPTATION DU PROJET DE PLAN POUR TENIR COMPTE DE L'ENQUETE**

Après l'enquête et conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a procédé à l'adaptation du projet de plan afin de tenir compte des avis formulés par les personnes publiques et des résultats de l'enquête.

Ces adaptations sont limitées.

##### **1.3.4.1. ADAPTATIONS LIMITEES DU ZONAGE REGLEMENTAIRE**

Le secteur de l'hôtel de ville et celui de la zone d'activités de Saint-Laurent-du-Var ont été classés en « zone densément urbanisée » du zonage réglementaire.

La largeur de la zone R3 (zone de sécurité liée aux digues et berges) a été rectifiée au droit de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice.

La largeur de la zone R3 a été rectifiée au débouché de la RD 6102 et sur la rive gauche du vallon de l'Abéi, sur le territoire de la commune de la Roquette-sur-Var.

Le zonage réglementaire a été modifié sur le site dit « de La Baronne », afin de tenir compte des travaux de désinondabilité réceptionnés par le Conseil général des Alpes-Maritimes pendant la période d'enquête, sur le territoire de la commune de la Gaude,

Le zonage réglementaire a été rectifié sur la partie nord-est du vallon de Saint-Blaise, conformément au plan de zonage réglementaire que le préfet des Alpes-Maritimes avait porté à la connaissance des personnes publiques le 17 juillet 2008 et conformément aux demandes formulées par les collectivités au cours de l'enquête.

Des erreurs matérielles ont été rectifiées.

#### **1.3.4.2. ADAPTATIONS LIMITEES DU REGLEMENT**

Pour les constructions existantes situées en zone rouge du plan, l'obligation, prévue par le règlement, de réaliser un espace refuge a été supprimée et remplacée par une recommandation.

La réglementation des projets nouveaux d'infrastructures de transports terrestres en zone R0 (lit mineur) a été modifiée en remplaçant les termes « totalement neutre » par « non significatif ».

Le règlement a été modifié afin d'autoriser les serres agricoles en zone B5 (aléa exceptionnel faible à modéré) avec une emprise au sol limitée à 80%.

Pour les zones dites du « Grand Arénas » et du « pôle intermodal », les dispositions relatives aux projets nouveaux ont été explicitées.

Des erreurs matérielles ont été rectifiées.

